



Réf. Farde e-Assemblées : 2229399

N° OJ : 9

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/03/2019

Objet : Enseignement Fondamental - Modification du règlement de travail applicable aux assistants (personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique).

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail, dans sa dernière version ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu sa décision du 30/03/2009 approuvant le règlement de travail applicable aux membres du personnel des écoles maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles, et plus spécialement, le Titre 3 b applicable aux assistants administratifs (enseignement fondamental) en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non-subventionné à charge du Département Instruction publique applicables à compter du 01/07/2017 ;

Attendu que dans le statut administratif susmentionné le grade d'assistant administratif (enseignement fondamental) a été remplacé par le grade d'assistant ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 du règlement de travail susmentionné, les assistants sont soumis au régime général des congés annuels, tel que prévu aux articles 175 et suivants du statut administratif susmentionné ;

Attendu qu'en vertu de ce même article 4, les jours de congé des assistants sont accordés principalement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires, étant donné les nécessités du service propres aux établissements scolaires ;

Attendu que ceci constitue une indéniable contrainte par rapport aux autres catégories de personnel travaillant dans la plupart des services de la Ville ;

Attendu, de plus, que, dans les faits, la présence au travail n'est pas pertinente durant une partie importante des périodes des vacances scolaires ;

Attendu qu'en raison des spécificités liées au fonctionnement des établissements, il convient donc de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'un régime de congés annuels particulier ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'article 4 du règlement de travail applicable aux assistants en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles libellé comme suit :

« Article 4. – Vacances annuelles et congés.

La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont déterminées par les dispositions légales ou par le statut des membres du personnel de la Ville, mentionné par l'Art. 2 ci-dessus, et par les dispositions complémentaires arrêtées par la Ville.

Les congés et vacances annuelles sont fixés par le directeur de l'établissement, compte tenu des demandes des agents et des nécessités du service. Ils sont accordés principalement pendant les périodes de congé et de vacances scolaires. »

par l'article suivant :

« Article 4. – Vacances annuelles et congés.

La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont déterminées par les dispositions légales ou par le statut administratif des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique.

Toutefois, par dérogation à l'article 176 du statut susmentionné, le membre du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique a droit à un congé annuel fixé à 50 jours, et ce indépendamment de son âge.

Les congés annuels sont pris avec l'accord du directeur de l'établissement, qui prend en considération les demandes des agents et les

nécessités du service. Ils sont accordés uniquement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires et ne sont pas reportables à l'année civile suivante.

Les congés repris à l'article 186§2, §3 et §4 du statut susmentionné ont été comptabilisés pour constituer la durée du congé annuel fixée à 50 jours. »

Vu l'avis du Comité de Négociation du 29/01/2019 ;

Vu l'avis de la section de l'Instruction publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE

De modifier l'article 4 du Titre 3 b. du règlement de travail applicable aux assistants - anciennement appelés assistants administratifs (enseignement fondamental) - en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles conformément au texte joint en annexe, à compter du 15/03/2019.

Annexes :

[Règlement de travail - Personnel des écoles maternelles, primaires et fondamentales FR \(Consultable au Secrétariat des](#)